

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 6, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 6 MAI 2017

Tariff No. 2

Tarif n° 2

TELEVISION

TÉLÉVISION

C. Société de télédiffusion du Québec (2013-2017)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2017, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the Société de télédiffusion du Québec (STQ); and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the STQ, i.e. uses that would otherwise be the subject of SOCAN Tariff 22.E, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec (2013-2017)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2013 à 2017, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ);

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par la STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.